

CHANCELLERIE D'ÉTAT (SUITE)

CHA
Chancellerie d'Etat

5. Dispositions spéciales

Liens d'intérêts

Chaque candidat(e) doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 2, de la LEDP: a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;

l) les conseils professionnels ou civils importants où il/elle siège.

Option

Le/la candidat(e), dont le nom figure sur plus d'une liste, est invité à faire savoir, au plus tard, le mardi 23 août 2005, avant midi, au service des votations et élections, pour laquelle de ces listes il/elle opte. A défaut d'option, la chancellerie d'Etat tire au sort la liste sur laquelle le/la candidat-e doit figurer.

Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, **au plus tard le mercredi 24 août 2005, avant midi**. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/un remplaçant-e **jusqu'au jeudi 25 août 2005, avant midi**.

Listes apparentées

Des listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite des signataires ou de leurs mandataires. La déclaration d'apparentement doit être faite au service des votations et élections **au plus tard le jeudi 25 août 2005, avant midi**.

6. Bulletins de vote

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

7. Caution pour frais d'impression

Les bulletins électoraux seront imprimés par la chancellerie d'Etat, les frais d'impression seront à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. La chancellerie

rie d'Etat exigera le dépôt d'une avance en espèces de 5000 F avant l'échéance du délai de dépôt des candidatures. A défaut la liste ne sera pas enregistrée.

8. Transparence

Art. 29A - LEDP:

' Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

9. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection du Grand Conseil, peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt. L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT
DU 13 NOVEMBRE 2005

1. Dépôt des listes de candidatures

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

Le dépôt des listes de candidature doit être effectué au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), **au plus tard le lundi 17 octobre 2005, avant midi**.

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins le nom d'un candidat-e et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 50 électeurs-trices au moins, non candidat-e-s, ayant le droit de vote en matière cantonale et domicilié-e-s dans le canton. Ces derniers-ères ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Eligibilité: sont éligibles les électeurs-trices laïques âgés de 27 ans accomplis qui exercent leurs droits politiques dans le canton.

Incompatibilités: selon les articles 105 et 106 de la constitution.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- a) formule de dépôt des listes;
- b) acceptation écrite de chaque candidat-e;
- c) 2 formulaires concernant les liens d'intérêts;
- d) projet de bulletin électoral;
- e) commande de bulletins de vote.

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

4. Liens d'intérêts

Chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 4, de la LEDP:

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
 - b) les conseils professionnels ou civils importants où il siège.
- Ainsi que les indications suivantes prévues par l'alinéa 5:
- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
 - b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
 - c) s'il a des dettes supérieures à 50000 F, à l'exclusion des dettes hypothécaires;
 - d) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
 - e) s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

5. Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, **au plus tard le mercredi 19 octobre 2005, avant midi**. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/un remplaçant-e **jusqu'au jeudi 20 octobre 2005, avant midi**.

6. Bulletins de vote

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

7. Caution pour frais d'impression

Les bulletins électoraux seront imprimés par la chancellerie d'Etat, les

frais d'impression seront à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. La chancellerie d'Etat exigera le dépôt d'une avance en espèces de 3000 F avant l'échéance du délai de dépôt des candidatures. A défaut la liste ne sera pas enregistrée.

8. Transparence

Art. 29A - LEDP:

' Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

9. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection du Conseil d'Etat peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt.

L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

NON-ABOUTISSEMENT
D'UNE INITIATIVE

La chancellerie d'Etat constate qu'à l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures, lancement annoncé dans la Feuille d'avis officielle du mercredi 2 février 2005, l'Alliance de Gauche n'a pas déposé, auprès du service des votations et élections, de listes de signatures appuyant l'initiative populaire suivante: «Mesures urgentes pour la protection de l'emploi et le maintien des salaires».

JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

DJPS

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le département de justice, police et sécurité rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible des peines de police (arrêts jusqu'à trois jours ou/et amende jusqu'à 2000 F). En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service des agents de ville et du domaine public, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service des autorisations et patentes (42-44, avenue du Cardinal-Mermillod, 1227 Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022 308 52 52) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou

d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

BREVET PROFESSIONNEL
DE CLERC

Afin d'offrir une préparation optimale au brevet professionnel de clerc, une formation spécifique d'une durée de 4 semestres sera organisée début septembre 2005.

Les personnes intéressées par cette formation doivent s'inscrire par écrit, **d'ici au 15 juillet 2005**, en produisant les documents suivants:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'un extrait de casier judiciaire central, datant de moins de 6 mois;
- b) la copie de la licence de droit ou de la maturité suisse ou du CFC d'employé de commerce obtenu à la suite d'un apprentissage effectué dans une étude d'avocat, de notaire, d'huissier judiciaire ou d'agent d'affaires, dans un greffe de tribunal ou aux offices des poursuites et faillites ou du certifi-

cat de clerc précédemment délivré, ou tout autre document dont il appartient à la commission d'apprécier l'équivalence;

- c) un curriculum vitae et les photocopies des certificats de travail comportant la description complète de l'activité professionnelle exercée.

Les candidatures sont à adresser au département de justice, police et sécurité, case postale 3962, 1211 Genève 3, à l'attention de M. Frédéric Scheidegger.

Tous renseignements concernant cette formation peuvent être obtenus auprès du secrétaire de la commission d'examen pour le brevet de clerc (tél. 022 327 25 07).

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES,
RÉGISTREURS ET AUX PERSONNES
DONNANT LOGEMENT À AUTRUI

Il est rappelé aux propriétaires d'immeubles ou locuteurs, aux régisseurs et à toute personne ayant à son domicile des pensionnaires ou des sous-locataires qu'ils sont tenus d'annoncer à l'office

cantonal de la population, dans les 15 jours, l'arrivée ou le départ de leurs locataires, sous-locataires ou pensionnaires.

La même obligation incombe aux employeurs logeant des apprentis, ouvriers ou domestiques, y compris le personnel de maison, et généralement à quiconque octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui.

Les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois ne sont pas tenues à être annoncées.

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer ou de faire une annonce doivent fournir à l'office cantonal de la population les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour du registre des habitants. Il a été créé, sous forme de carte de correspondance, des déclarations qui doivent être remplies entièrement par le locuteur et mises à la poste aussitôt après l'entrée ou la sortie des locataires, sous-locataires, pensionnaires ou personnes logées à quelque titre que ce soit.

Ces déclarations sont délivrées gratuitement à l'office cantonal de la population.

l'ation, 1-3, rue David-Dufour, case postale 51, 1211 Genève 8, et dans tous les postes de gendarmerie du canton.

AVIS AUX ORGANISATEURS
DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédés de réclames, du 9 juin 2000, **l'affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit**. Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux poseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions soient scrupuleusement observées.

La conseillère d'Etat chargée du département de justice, police et sécurité: Micheline SPOERRI.

INTÉRIEUR, AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

Autorisations énergétiques

Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement

Service cantonal de l'énergie

Dossier n°	Requérant	Propriétaire	Nature de l'ouvrage	Puissance	Parcelle	Feuille	Commune et lieu
05/12	Kabri Fashion	PPE, Régie Foncière SA	Installation de climatisation	29 kW	3202	65	Genève-Plainpalais
05/14	Banque Lombard Odier Darier Hentsch	Banque Lombard Odier Darier Hentsch	Installation de climatisation	250 kW	5832	28	Genève-Cité
05/21	Troger SA	Commune de Collonge-Bellerive	Installation de climatisation	7 kW	9000	85	Collonge-Bellerive

Les décisions présentement publiées peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3), dans un délai de 30 jours à compter de leur publication. Les dossiers peuvent être consultés au département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, service cantonal de l'énergie, 4, rue du Puits-Saint-Pierre, 1204 Genève, tous les jours de 9 h à 12 h.



© Franck Auberson